

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 40308C du rôle
Inscrit le 27 octobre 2017

Audience publique du 14 décembre 2017

**Appel formé par
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
contre un jugement du tribunal administratif
du 3 octobre 2017 (n° 38857 du rôle)
ayant statué sur le recours de Monsieur ... et consorts, L-...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 40308C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 27 octobre 2017 par Madame le délégué du gouvernement Danitza GREFFRATH, agissant au nom et pour compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un mandat lui conféré à cet effet par le ministre de l'Immigration et de l'Asile le 24 octobre 2017, dirigée contre le jugement du 3 octobre 2017 (n° 38857 du rôle) par lequel le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a déclaré fondé le recours introduit par Monsieur ..., né le ... à ... (Irak) et de son épouse, Madame ..., née le ... à ..., accompagnés de leurs enfants communs mineurs ..., née le ... à ..., ..., né le ... à ... (Libye) et ..., né le ... au ..., tous de nationalité irakienne, demeurant ensemble à L-..., contre la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 18 novembre 2016 portant refus de leur demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire et, par réformation de ladite décision ministérielle du 18 novembre 2016, leur a accordé le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et dit qu'ils ne devaient pas quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 13 novembre 2017 par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom et pour le compte de Monsieur ... et de son épouse, Madame ... ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Nancy CARIER et Maître Ibraïma AKPO, en remplacement de Maître Michel KARP, en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 12 décembre 2017.

Le 27 mai 2015, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., ci-après désignés par les « époux ... », accompagnés de leurs enfants mineurs communs ... et ..., introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après la « loi du 18 décembre 2015 ».

Dans sa décision du 18 novembre 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après le « ministre », résuma les déclarations des époux ... comme suit :

« (...) Monsieur, il résulte de vos déclarations que vous auriez travaillé dans un garage dans une zone chiite, le « quartier industriel à Bagdad » (page 5/10 du rapport d'entretien). En juin 2011, des membres de « Jaish al Mahdi » seraient venus à votre lieu de travail en voiture, les visages cachés, et vous auraient dit : « Si tu ne quittes pas cet endroit, on va te tuer » (page 5/10 du rapport d'entretien). Ils voudraient « balayer cette zone des sunnites » et auraient déjà menacé d'autres sunnites travaillant avec vous. Certains n'auraient pas réagi et auraient été tués. Vous auriez alors pris cette menace au sérieux et ne seriez plus retourné au travail. Vous n'auriez pas porté plainte parce que, selon vous, les milices contrôleraient la police. En juillet 2011, vous auriez quitté l'Irak.

Vous ajoutez que votre frère aurait été enlevé à deux reprises par « Jaish Al Mahdi », mais qu'il aurait pu être libéré contre une rançon.

Vous vous seriez installé avec votre famille en Libye et y auriez vécu de juillet 2011 jusqu'en 2013, date à laquelle vous seriez retournés en Irak pour faire les papiers de votre fils Omar.

Vous continuez vos dires en indiquant que lors de votre séjour à Bagdad en 2013, vous vous seriez rendu à l'hôpital de Yarmouk avec votre fils Omar, parce que ce dernier aurait eu une grippe. Vous auriez alors reçu un appel de votre cousin qui travaillerait à l'hôpital, vous disant que : « Ton fils est en danger. Il y a des gens d'Al Haq qui sont rentré [sic] à l'hôpital » (page 5/10 du rapport d'entretien). Vous auriez eu peur que ladite milice chiite enlève votre fils parce qu'il serait sunnite et prénommé Omar. Vous auriez réussi à quitter l'hôpital sans tomber sur des membres de « Ahl Al Haq ».

Deux semaines plus tard, vous auriez quitté l'Irak et vous vous seriez de nouveau installés en Libye. Vous y seriez restés jusqu'au 31 novembre 2014, lorsque la situation y aurait empiré. Vous seriez alors partis à Amman/Jordanie et après quatre mois, vous seriez allés en Turquie. Vous seriez passés par la Grèce, l'Italie et la France pour arriver au Luxembourg le 20 mai 2015.

Madame, vous confirmez les dires de votre époux.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien des 22 et 23 février 2016 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de vos demandes de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. (...) ».

Le ministre informa ensuite les époux ... que leur demande de protection internationale avait été refusée comme étant non fondée sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015.

Le ministre estima, bien qu'en admettant que les faits invoqués par les époux ... étaient *a priori* motivés par l'un des critères de fond définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ci-après la « *Convention de Genève* », et par la loi du 18 décembre 2015, ne seraient pas d'une gravité suffisante pour pouvoir retenir dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

A ce sujet, le ministre donna à considérer, en ce qui concerne les menaces de mort proférées en 2011 par des membres de la milice « *Jaish al Mahdi* » à l'encontre de Monsieur ... sur son lieu de travail, qu'à cette époque, cette milice avait déjà été dissoute et réorganisée. Concernant les prétendus enlèvements du frère de Monsieur ... par des membres de la milice « *Jaish al Mahdi* », il estima que de tels faits seraient à qualifier d'infractions de droit commun, punissables selon la loi irakienne.

En ce qui concerne les craintes en relation avec leur enfant ..., le ministre souligna que les déclarations des époux ... relatives au prénom de leur fils qui serait à consonance sunnite ne reposeraient sur aucun élément actuel et concret et que la prétendue présence de la milice « *Ahl Al Haq* » à l'hôpital de Yarmouk ne reposerait que sur des oui-dire et qu'ils auraient pu quitter l'hôpital sans aucune difficulté. Leur fils n'aurait pas fait l'objet d'une tentative d'enlèvement et n'aurait, selon les déclarations mêmes de Monsieur ..., pas été directement visé par les miliciens, le ministre soulignant encore que le fait de sciemment prénommer leur fils « *Omar* » en 2013, prénom non apprécié par les milices chiïtes, ne serait pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Le ministre en conclut que les craintes vagues et non circonstanciées et purement hypothétiques des époux ... s'analyseraient en un sentiment général d'insécurité et seraient insuffisantes pour s'analyser en une persécution personnelle et pour justifier l'existence d'une crainte visée par la Convention de Genève.

Il estima encore qu'il leur serait parfaitement possible de résider à Bagdad et de s'installer dans les quartiers peuplés par des musulmans sunnites comme Al-Khadhra, Al-Jamia, Al-A'amiriya ou Al-Adel.

S'agissant finalement de la protection subsidiaire, le ministre conclut que les époux ... ne feraient état d'aucun motif sérieux et avéré de croire qu'ils courraient un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans leur pays d'origine.

En conséquence, il constata que le séjour des époux ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et leur enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 14 décembre 2016, les époux ... firent introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre du 18 novembre 2016 portant refus de leur demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire.

Par jugement du 3 octobre 2017, le tribunal administratif, tout en disant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les recours subsidiaires en annulation, déclara le recours en réformation recevable et fondé et, par réformation de la décision querellée, accorda aux époux ... le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015 et renvoya l'affaire devant le ministre pour exécution, dit encore que les demandeurs ne devaient pas quitter le territoire, tout en condamnant l'Etat aux frais de l'instance.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 27 octobre 2017, l'Etat a régulièrement fait entreprendre le jugement du 3 octobre 2017.

Le délégué du gouvernement déclare expressément que l'appel étatique est limité à la décision des premiers juges d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire aux demandeurs et partant il demande à voir confirmer le jugement en ce qu'il a refusé le statut de réfugié.

Selon le délégué du gouvernement, les conditions cumulatives posées par l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 ne seraient pas remplies.

Plus particulièrement, la situation sécuritaire générale en Irak ne correspondrait pas aux critères de l'article 48 *sub c*) de la loi du 18 décembre 2015 et les juges auraient retenu à tort qu'« *au vu des éléments versés en cause, le tribunal est amené de conclure que le demandeur est clairement exposé à faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle eu égard à la situation de conflit armé interne sévissant actuellement en Iraq (...)* ».

Le délégué reproche aux premiers juges d'avoir retenu de manière générale et abstraite, que l'on serait en présence d'un « *conflit armé interne* » et de « *violences aveugles* » sur tout le territoire irakien, pareille appréciation étant manifestement « *trop simpliste* » au regard des dimensions territoriales du pays. Il reproche ainsi aux premiers juges de ne pas avoir fait une analyse plus poussée de la situation sécuritaire en Irak, étant soutenu que seule une analyse complète, exhaustive et minutieuse de la situation sécuritaire de la région, respectivement de la ville d'origine des époux ... aurait permis de trancher la question relative à l'existence de menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48 *sub c*) précité, telles que ces notions ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans les affaires ELGAFAJI du 17 février 2009 et DIAKITE du 30 janvier 2014. Dans ce contexte, le représentant étatique se réfère encore à différents rapports internationaux et à la jurisprudence internationale (notamment allemande, autrichienne et belge) et il insiste sur le fait qu'il serait majoritairement reconnu dans les Etats membres de l'Union européenne que le seul fait d'être originaire d'Irak ou de Bagdad ne justifierait pas automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

Concernant la situation sécuritaire à Bagdad, ville d'origine des intimés, elle ne correspondrait pas aux critères de l'article 48 *sub c*) de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué expose qu'au regard des éléments soumis à la Cour (notamment la jurisprudence internationale, les statistiques de l'ONU), il conviendrait de constater que la ville de Bagdad ne saurait être considérée comme étant le théâtre de violences aveugles

exposant chaque ressortissant, du seul fait de sa présence, au risque de subir des atteintes graves.

Il admet que si la ville de Bagdad se retrouverait fréquemment mise sur le devant de la scène médiatique en raison des violences qui s'y déroulent, il n'en demeurerait pas moins que la vie à Bagdad continuerait de suivre son cours, étant précisé que notamment les institutions, les établissements d'enseignement scolaire et universitaire, les transports, les restaurants, les chaînes de télévision fonctionneraient parfaitement.

Il est insisté encore sur le fait que l'Aéroport international de Bagdad, qui compterait plus de 7 millions de passagers par année, fonctionnerait et que de grandes compagnies aériennes telles que British Airways et Qatar Airways desserviraient Bagdad. Le même constat s'appliquerait à l'Université de Bagdad dont le site Internet témoignerait de la bonne marche de ses activités. Par ailleurs, la vie culturelle continuerait de s'organiser et de se développer.

En général, les structures étatiques continueraient de fonctionner, des élections parlementaires auraient eu lieu et elles auraient été considérées comme relativement bien organisées et des visites diplomatiques auraient toujours lieu à Bagdad. En outre, des ONG continueraient de délivrer une assistance et une protection aux civils touchés par le conflit en Irak.

Concernant plus particulièrement le quartier Al-Dora à Bagdad, où les intimés auraient vécu, force serait de constater que « *de nombreux cafés, restaurants, magasins, centres commerciaux et supermarchés, mosquées, écoles primaires et autres collèges sont toujours ouverts et actifs.*

Le délégué précise que les intimés auraient habité dans un quartier exclusivement sunnite, de sorte qu'il leur aurait été parfaitement possible de vivre à l'écart des chiites. Il précise encore qu'au vu de la densité de la population dans les quartiers où les intimés auraient vécu, ceux-ci ne sauraient raisonnablement être exposés à un risque d'atteintes graves, de sorte qu'aucun obstacle à une réinstallation n'existerait dans leur chef.

Dans leur mémoire en réponse, les intimés insistent sur le fait qu'ils rempliraient les conditions pour se voir octroyer une protection subsidiaire. Ils font valoir que l'existence d'un conflit armé en Irak et à Bagdad entre chiites, sunnites et kurdes ne pourrait point être mise en doute, alors que leur pays d'origine serait en proie à de graves violences dont les civils seraient les premières victimes, sans que les forces de sécurité puissent les empêcher. L'on assisterait à une recrudescence des attentats à l'encontre de la population civile. Ainsi, le 11 mai 2016, un attentat suicide aurait causé la mort de 94 personnes et de nombreux blessés. Il serait acquis que ces attaques auraient visé les quartiers chiites de Sadr City, Kadhimiyah, Hurriyah et Jamiyah. Ils en déduisent que toute personne présente dans certaines régions d'Irak ou à Bagdad serait exposée à un risque de subir des atteintes graves. Ils font encore valoir que la jurisprudence étrangère sur laquelle se fonde la partie étatique admettrait l'existence d'un conflit armé en Irak, mais nierait celle d'une violence aveugle contre les civils. Or, ce faisant il ne serait pas tenu compte du fait que les actes de violence commis par les milices chiites aggraveraient encore une situation sécuritaire extrêmement complexe caractérisée par la présence de nombreuses parties au conflit, telles l'armée régulière, l'Etat islamique, les milices chiites, etc., lesquelles n'auraient pas les mêmes intérêts et objectifs, ni les mêmes méthodes, de sorte qu'il y aurait lieu de retenir l'existence

d'une violence aveugle. Ils précisent qu'en août et septembre 2017, des attentats horribles auraient été commis qui seraient caractéristiques d'une violence aveugle. Ils invoquent ensuite une décision de la Cour nationale du droit d'asile française du 11 avril 2016 à l'appui de leur demande de protection subsidiaire.

Le jugement serait partant à confirmer, sauf à leur accorder en ordre principal l'asile politique, sinon subsidiairement la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que la demande des intimés, telle que formulée au dispositif de leur mémoire en réponse, en ce qu'elle tend en ordre principal à la reconnaissance du statut de réfugié, est à qualifier d'appel incident, sans que cette demande ne soit toutefois assortie d'une quelconque précision.

La Cour par souci de cohérence analysera en premier lieu la question de la reconnaissance du statut de réfugié aux époux ..., c'est-à-dire qu'elle rejugera le volet principal de la décision ministérielle litigieuse du 18 novembre 2016, une réformation du jugement sur ce point rendant l'examen du volet subsidiaire de l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, partant de l'appel principal, sans objet.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub* h), 2 *sub* f), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Il s'y ajoute que dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur ne saurait bénéficier d'une protection internationale.

En l'espèce, les intimés ont situé les motifs les ayant amenés à quitter leur pays d'origine au niveau de leur situation de sunnites menacés par des milices chiïtes, et notamment dans l'enlèvement du frère de Monsieur ... par des membres de la milice chiïte « *Jaish al Mahdi* », les menaces de mort que Monsieur ... aurait reçues sur son lieu de travail de la part de la milice « *Jaish al Madhi* » qui aurait pour objectif de chasser les sunnites d'Irak, ainsi que dans le risque pesant sur leur fils Omar, du fait de son prénom à consonance sunnite, d'être enlevé par des milices chiïtes.

La Cour partage l'analyse des premiers juges que les enlèvements du frère de Monsieur ... par des membres de la milice « *Jaish al Mahdi* » en échange d'une rançon, au-delà du fait que ces faits ne sont pas personnels aux intimés, ne sont pas rattachables à l'un des critères de fond définis par la Convention de Genève et à l'article 2 *sub* f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, dès lors qu'ils doivent plutôt s'analyser en des infractions de droit commun.

La Cour rejoint également les premiers juges en leur conclusion que les autres faits qui les ont amenés à quitter leur pays d'origine s'inscrivent certes sur une toile de fond religieuse et sont de ce fait *a priori* susceptibles de tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève, mais ne sont pas suffisamment graves pour pouvoir être considérés comme des persécutions.

En effet, s'agissant des menaces de mort dont Monsieur ... aurait été victime en 2011 sur son lieu de travail dans une zone chiite de Bagdad de la part de la milice « *Jaish al Mahdi* », le risque d'être exposé à des persécutions similaires en cas de retour en Irak est hypothétique, dès lors qu'il ressort des explications non utilement contestées par les intimés que cette milice n'existe plus actuellement. Concernant l'incident en relation avec leur fils Omar à l'hôpital de Yarmouk, le risque d'être enlevé par des milices chiites en raison de son prénom sunnite au vu des propos vagues et non autrement circonstanciés des intimés ne permet pas de retenir une crainte fondée de persécution dans leur chef de ce fait, leur crainte y relative étant essentiellement hypothétique.

La Cour est ainsi amenée à conclure que la crainte des intimés de devenir victimes d'actes de violence de la part des milices chiites en raison de leur confession sunnite constitue en substance l'expression d'un sentiment général de peur, sans qu'ils aient établi un état de persécution personnelle vécu ou une crainte justifiant la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

C'est partant à bon droit que le tribunal, par confirmation de la décision ministérielle, a retenu que les époux AL-JUBOORI ne peuvent pas bénéficier du statut de réfugié politique, de sorte que l'appel incident laisse d'être fondé.

Concernant ensuite l'appel étatique visant l'octroi, par les premiers juges, aux époux AL-JUBOORI du statut conféré par la protection subsidiaire, les premiers juges ont correctement cadré la demande du bénéfice de la protection subsidiaire par rapport aux dispositions des articles 2 *sub g*) et 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Aux termes de l'article 2 *sub g*) de la loi du 18 décembre 2015 :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays. (...) ».

L'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 définit comme atteintes graves : *« a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Ceci dit, il y a lieu de distinguer entre les différentes régions d'un pays afin de décider, au cas par cas, si les conflits dans une certaine zone peuvent être qualifiés de

« *conflit armé interne* » au sens de l'article 48 *sub c)* de la loi du 18 décembre 2015, conflit qui doit engendrer une violence aveugle telle que la personne concernée, dans sa situation personnelle et individuelle, se trouve exposée à un risque réel d'atteintes graves à sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Au regard de l'ensemble des éléments d'appréciation lui soumis, la Cour est amenée à reconnaître que la situation de sécurité était et reste dangereuse et précaire dans différentes parties de l'Irak, et en particulier dans la ville de Bagdad, étant donné que les incidents violents continuent d'être nombreux et largement répandus. Si les derniers chiffres dont la Cour dispose témoignent indubitablement de nombreuses victimes dans la ville de Bagdad où les époux ... ont vécu avant leur départ, à savoir 86 civils tués dans des attentats au mois de mai 2017, 22 au courant du mois de juin 2017 et 38 au courant du mois de juillet 2017, il n'en reste pas moins que ces chiffres doivent être mis en relation avec le nombre total de la population vivant à Bagdad, à savoir environ 8 millions d'habitants. Or, sur base de la mise en relation du nombre des victimes d'incidents violents avec la population totale, il n'appert pas que la simple présence d'un individu à Bagdad, l'expose *ipso facto*, avec un certain degré de probabilité, à des menaces individuelles graves.

Ainsi, le seul fait d'être originaire d'Irak et, plus particulièrement, de Bagdad n'est pas un élément justifiant à lui seul et automatiquement l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire.

La Cour tient également à renvoyer à son arrêt du 7 mars 2017 (n° 38697 du rôle) dans lequel elle est arrivée à la conclusion suivante : « *Sous l'angle de l'article 48, point c), de la loi du 18 décembre 2015, s'il résulte à la lecture des informations versées au dossier que la situation sécuritaire en Irak en général et à Bagdad en particulier où les intimés vivaient avant leur départ d'Irak, est grave et essentiellement évolutive, il ne se dégage cependant pas des éléments du dossier qu'il existerait, du fait de cette situation des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne des époux ...* ».

Ce constat ne se trouve pas invalidé à l'heure actuelle, dès lors que depuis le printemps 2017, la situation sécuritaire à Bagdad ne s'est pas dégradée, étant relevé que les structures étatiques avec ses institutions, les établissements d'enseignement scolaire et universitaire, les transports, les restaurants et les médias fonctionnent parfaitement.

Concernant finalement la situation individuelle des époux ..., il convient de noter que malgré leur confession sunnite, ces derniers ne se trouvent pour autant pas dans une situation individuelle particulièrement exposée à devenir victimes d'un incident violent alors qu'ils vivaient à Bagdad dans le quartier Al-Dora, qui d'après les explications non contestées du délégué du gouvernement est un quartier exclusivement sunnite.

Pour le surplus, au vu des éléments du dossier, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas non plus d'éléments susceptibles d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que les époux ... encourraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 *sub a)* et *sub b)* de la loi du 18 décembre 2015, les intéressés omettant encore d'établir qu'ils risqueraient d'encourir la peine de mort ou l'exécution, respectivement de devoir subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au vu de ce qui précède, c'est dès lors à tort que les premiers juges ont accordé aux époux ... le statut conféré par la protection subsidiaire et il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de rejeter le recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 18 novembre 2016 portant refus de la demande de protection internationale des époux ... et leur ordonnant de quitter le territoire.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

au fond, déclare l'appel incident non justifié et en déboute ;

déclare l'appel principal justifié ;

partant, par réformation du jugement du 3 octobre 2017, rejette le recours en réformation dirigé contre la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 18 novembre 2016 portant refus de la demande de protection internationale des époux ... et ordre de quitter le territoire ;

condamne les époux ... aux dépens des deux instances ;

donne acte aux époux ... qu'ils déclarent bénéficier de l'assistance judiciaire.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 14.12.2017

le greffier de la Cour administrative